



# **ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SIMONE VEIL**

**97419 LA POSSESSION**  
**[ce.9741840G@ac-reunion](mailto:ce.9741840G@ac-reunion)**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Directeur**  
Monsieur Arnaud PUECH

### **Préambule**

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la communauté scolaire. Chacun y trouvera le rappel de ses droits et de ses devoirs. Il sera consulté par la famille qui attestera de sa lecture.

Règlement discuté et approuvé par le Conseil d'École du 08/10/2021

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **Dispositions communes**

L'admission à l'école est effectuée par le Directeur sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, de l'attestation de scolarisation validée par les services compétents de la mairie de la Commune de résidence de l'école et, en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de la précédente école.

La non-présentation d'un ou plusieurs des documents sus-cités entraînera la mise en admissibilité provisoire de l'élève.

#### **Gestion des données personnelles des élèves et de leurs familles**

Pour l'admission des élèves et la gestion courante des élèves, le Directeur utilise un logiciel national nommé « base élève premier degré-ONDE ». Ce logiciel, déclaré à la CNIL, et conforme au RGPD (Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 entré en application le 25 mai 2018), ne peut être interconnecté avec aucun autre fichier d'administration publique ayant une finalité différente. Conformément à la loi et au RGPD, tout parent d'élève a droit, sur sa demande, à la communication du dossier complet concernant son ou ses enfants, notamment pour exercer un droit de rectification. Il est par ailleurs demandé à chaque famille de signaler tout changement de coordonnées, en particulier téléphoniques, afin de réaliser une mise à jour de la base de données et de garantir la possibilité de contacter les familles en cas d'urgence. Le RGPD a pour vocation de protéger les données recueillies et ainsi garantir le droit de regard de chacun sur les données transmises. Les données recueillies font l'objet d'un traitement administratif et/ou pédagogique interne à l'école.

Cependant, la captation de l'image, de la voix, des travaux des élèves, lorsqu'elle n'est pas réalisée par les membres de l'équipe éducative (c'est-à-dire sur autorisation des représentants légaux et pour un bénéfice pédagogique) ne sont pas de la responsabilité de l'école. Ainsi, les photographies et vidéos prises lors des manifestations organisées par l'école ne doivent pas être diffusées par quelque média que ce soit. Leur diffusion entraînera la responsabilité de leur auteur, et non celle de l'école.

#### **Admission à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984). Des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

### **FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

#### **Ecole élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire. Chaque maître tient un registre d'appel sur lequel sont consignées les absences des élèves inscrits de telle sorte que toute absence doit être justifiée par la famille, accompagnée, si nécessaire, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse tel que défini par l'arrêté du 3 mai 1989.

Il est demandé aux familles de prévenir de l'absence de leur enfant dès le premier jour d'école et chaque fois que nécessaire, par le moyen qui leur semble le plus approprié (privilégier le mail adressé au Directeur). Au retour de l'enfant, un mot écrit justifiant de son absence devra être remis à l'enseignant de la classe, sur papier libre ou par l'intermédiaire du cahier de liaison.

En cas de manquements répétés concernant la fréquentation scolaire, un dialogue est engagé avec la famille afin de trouver les solutions les plus adaptées dans l'intérêt de l'enfant.

En cas d'absences répétées non justifiées, le Directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation. A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le Directeur d'école saisit l'IA- DAASEN sous couvert de l'IEN de circonscription. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées par le Directeur à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les absences pour convenance personnelle ne sont pas autorisées. Dans ce cas, le Directeur demandera aux familles un courrier écrit qu'il transmettra à l'IEN de circonscription. Les enseignants ne sont pas tenus de fournir le travail effectué en classe en avance aux familles.

Conformément à la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement relatif à la difficulté des communications, absences temporaires des personnes responsables de l'enfant.

En cas de poursuite de l'absentéisme de l'enfant et en dépit des mesures prises, un signalement devra être réalisé au Procureur de la République et une procédure pénale sera alors engagée.

En cas de doute sur la maturité physiologique et psychologique de l'enfant à vivre en collectivité ou après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire ou de la PMI puis réunit l'équipe éducative en vue d'une intégration adaptée aux besoins de l'enfant (aménagement du temps scolaire en particulier), selon le décret n° 2019-826 du 2-8-2019 - J.O. du 4-8-2019). La demande d'aménagement, écrite et signée, est formulée par les représentants légaux au Directeur d'école et transmise à l'Inspecteur de circonscription. Elle mentionne la durée prévue à l'avance et les aménagements horaires demandés.

Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école ou de l'établissement, il convient de faire renseigner par la famille la fiche médicale confidentielle en usage et de la transmettre sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin scolaire conformément aux textes en vigueur. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place en accord et à la demande de la famille, par le directeur d'école, en collaboration étroite avec le médecin de l'éducation nationale.

Enfin, en fonction du niveau défini par les autorités compétentes du protocole sanitaire, l'accueil des élèves pourrait connaître une organisation différente. Chaque famille en sera alors informée personnellement.

### **Dispositions communes**

**Autorisation de sortie pendant le temps scolaire** : Toute demande d'autorisation de sortie au cours de la journée doit rester exceptionnelle. Elle est accordée de plein droit pour raison médicale. Les parents doivent préalablement remplir, dater et signer un formulaire fourni par l'école, ou en informer par écrit le Directeur. Il est demandé aux familles de prendre toute disposition afin de ne pas perturber le service d'enseignement.

**Activités Pédagogiques Complémentaires** : Les élèves bénéficiant de ces activités resteront à l'école les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30, selon accord préalable des familles et un calendrier défini en équipe.

## **ACCUEIL DES ELEVES**

Durée hebdomadaire d'enseignement : 24h + les Activités Pédagogiques Complémentaires les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30.  
Heures d'entrée et de sortie : 8h00/11h30 et 13h15/15h45 (accueil 10 min avant chaque demi-journée).

Les retards perturbent gravement l'enseignement. En cas de retards répétés, un dialogue sera engagé avec la famille afin de trouver une réponse adaptée et concertée.

La responsabilité de l'équipe enseignante n'est engagée que dans le cadre de ces horaires, sauf autorisation parentale en cas de sortie en dehors du temps scolaire.

Les élèves de l'école élémentaire qui ne sont pas pris en charge, à la demande de leur famille, par un service de cantine, de transport, ou par les services périscolaires sont accompagnés par l'équipe enseignante aux issues de sorties à la fin de la classe. L'école n'en est alors plus responsable.

Les élèves restant à l'école après 15H45 pour les APC sont placés sous la responsabilité de l'école jusqu'à la fin de ce moment-là, c'est à dire jusqu'à 16H30 et la sortie s'effectue alors conformément aux dispositions préalablement exposées, et selon l'indication des responsables de l'enfant sur l'autorisation parentale dédiée.

## **VIE SCOLAIRE**

### **Dispositions communes**

L'école doit accomplir sa mission d'éducation auprès de tous les enfants en collaboration avec les familles. De la bonne entente entre les familles et l'école dépendent les progrès des élèves dans leurs apprentissages. Les parents accompagneront leur enfant dans son travail personnalisé à la maison (leçons, lectures, ...).

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, et en relation avec la Charte de la Laïcité affichée dans les locaux scolaires, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si cette interdiction n'est pas respectée, le Directeur de l'école saisit l'IA- DASEN sous couvert de l'IEC de Circonscription et, avant toute procédure, engage le dialogue avec l'élève et ses représentants légaux.

L'école élémentaire doit avoir des exigences élevées qui mettent en œuvre à la fois mémoire et faculté d'invention, raisonnement et imagination, attention et apprentissage de l'autonomie, respect des règles et esprit d'initiative. C'est en proposant aux élèves un enseignement structuré et explicite, orienté vers l'acquisition des savoirs de base, et en leur offrant des entraînements systématiques à la lecture, à l'écriture, à la maîtrise de la langue française et des mathématiques, ainsi que de solides repères culturels, que l'école les préparera à la réussite. Le véritable moteur de la motivation des élèves réside dans l'estime de soi que donne l'apprentissage maîtrisé.

#### • **Respect des personnes**

Les enseignants s'interdisent tout comportement méprisant ou blessant à l'égard des enfants. De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de tout adulte participant à la vie de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Un effort de bonne tenue et de politesse est exigé de tous. Il se traduit par la correction du langage et de la communication, le respect des autres, de leurs opinions et de leurs personnalités.

Aucun manque de respect ne sera accepté. En cas de petites incivilités répétitives, les familles seraient averties par l'intermédiaire du cahier de liaison. Toute incivilité grave fera l'objet d'une convocation de la famille par le Directeur et une réponse concertée sera recherchée.

Tout problème entre enfants dans l'école est du ressort de l'équipe éducative. Il est strictement interdit aux parents d'intervenir à l'encontre d'un enfant dans l'établissement. Les parents s'adresseront au Directeur et/ou aux enseignants.

De plus, l'école exerce une vigilance constante contre toute forme de harcèlement, conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

#### • **Respect des biens**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'élève respecte le matériel d'usage collectif qui lui est confié ainsi que les locaux et l'environnement extérieur de l'école. Les enseignants veilleront à éduquer les élèves au respect de leur propre matériel, et chaque famille devra, si besoin et sur demande de l'enseignant de son enfant, remplacer ou renouveler le matériel manquant. Tout livre prêté par l'école, égaré ou rendu inutilisable, sera remplacé par la famille de l'élève.

Dans le cadre du respect de l'environnement et des locaux, les élèves devront utiliser les poubelles afin de garder la cour et les différents locaux propres (réfectoire, toilettes, salles de travail). Les plantes et autres installations définitives ou provisoires devront être respectées. Les conséquences de toute dégradation volontaire seront assumées par les parents, en concertation avec le Directeur. Dans le cadre du projet d'école et conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'éducation au développement durable est une priorité : tous les élèves sont sensibilisés à cette question et la recherche de comportements et gestes adaptés relève de la responsabilité de l'équipe éducative.

- **Goûter**

Les enfants auront la possibilité de prendre un goûter au moment de la récréation du matin. Dans le cadre de la protection contre l'obésité infantile, les goûters tels que boissons sucrées (sodas, jus...) ou chips et autres produits salés sont vivement déconseillés. L'équipe pédagogique demande que le goûter soit composé de fruits, de compote, dans le cadre de l'éducation à l'alimentation. Il n'est pas nécessaire de donner de trop grandes quantités à l'enfant. Les enseignants pourront intervenir en cas d'abus et les familles en seront alors informées. Aucun goûter ne pourra être consommé à la récréation de l'après-midi, conformément aux recommandations des nutritionnistes, la prise du repas de midi étant trop rapprochée. Il revient aux familles d'assurer cette collation à l'issue de la classe, ou au service périscolaire, le cas échéant.

- **Comportement**

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé de son groupe classe pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie collective. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées, ainsi que les partenaires éventuels et les représentants légaux. En dépit du dialogue et des actions engagées, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

## **HYGIENE ET SECURITE**

- **Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. A ce titre, les enfants doivent arriver à l'école propres et en bonne santé, et dans une tenue décente. Les recommandations liées à la crise sanitaire restent en vigueur : l'attention conjointe des enseignants et des parents portée à la santé et à la sécurité des enfants (température, symptôme, hygiène des mains, ...) est une condition nécessaire à la lutte sanitaire.

Une surveillance particulière est recommandée pour lutter contre les poux. Tout enfant présentant des lentes doit être traité efficacement et signalé au Directeur. Les élèves de l'élémentaire devront se rendre aux toilettes pendant les récréations, et les utiliser dans le respect des autres.

Il est demandé aux familles de bien vouloir fournir une casquette à leur enfant, en particulier lors des périodes de fortes chaleurs et d'ensoleillement maximal, afin de garantir la possibilité d'utiliser les espaces extérieurs lors des récréations ou lors de toute activité scolaire.

- **Sécurité**

Deux à trois exercices d'évacuation incendie et deux exercices de sécurité dans le cadre du PPMS ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

De plus, conformément aux dispositions relatives au plan Vigipirate, il est demandé aux familles de respecter les consignes en vigueur, affichées au panneau d'information, et en particulier de ne pas stationner devant l'école à la dépose ou la reprise de leur enfant.

Aucun élève ne pourra rester ou circuler dans les locaux scolaires pendant les récréations, lors de l'accueil du matin ou pendant le temps périscolaire, si ce n'est sous la surveillance et avec l'accord d'un adulte de la communauté éducative.

Toute intrusion, effraction ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Directeur auprès des forces de police ou de gendarmerie. Cette plainte devra s'accompagner d'un rapport au Maire et à l'Inspecteur de Circonscription.

- **Dispositions particulières**

Bijoux et objets de valeur sont déconseillés à l'école. Le personnel de l'école (enseignants, personnel municipal) n'est pas responsable des pertes ou détériorations éventuelles. Il est vivement conseillé de marquer le linge que les enfants sont susceptibles d'ôter afin d'éviter les pertes ou échanges.

De plus, il est interdit :

- d'emmener des animaux domestiques dans l'enceinte scolaire, hors cadre pédagogique.
- d'apporter des objets tranchants ou pointus, des pièces de monnaie, des sucettes, des chewing-gums, ...
- d'emmener des jeux de cour autres que ceux fournis par les enseignants.
- d'apporter des médicaments. Les enseignants et le personnel communal ne sont pas habilités à en donner sauf si un Projet d'Accueil Individualisé a été signé entre les différentes parties.

## **SURVEILLANCE ET SECURITE**

- **Dispositions générales**

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. La surveillance des élèves est continue durant les heures d'activités scolaires.

Le personnel communal et périscolaire, sous la responsabilité de la Mairie est responsable de la surveillance au moment de la pause méridienne de 11h30 à 13h05. Aucun élève externe n'est autorisé à rester ou à pénétrer dans l'école pendant l'interclasse. Les élèves de l'élémentaire non-rationnaires doivent donc quitter immédiatement l'école à 11h30.

Les surveillances de récréation sont effectuées par les enseignants, selon un planning défini en conseil des maîtres de l'école, dans le respect, le cas échéant, du non-brassage des classes.

- **Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

Rôle de l'enseignant : Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les sorties collectives (sportives, culturelles, classe de découverte), des intervenants extérieurs peuvent se voir confier certains temps de surveillance et/ou d'animation, à condition d'avoir été préalablement agréés selon la réglementation en vigueur. Les élèves restent cependant sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Parents d'élèves : Le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole, pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire ou hors temps scolaire. Leur responsabilité n'est pas engagée concernant la surveillance effective des élèves, mais il leur est demandé d'adopter un comportement compatible avec les règles de la vie en société et conforme aux valeurs de la République.

- **Sécurité et mesures d'urgence**

Par mesure de sécurité, le portail de l'école sera fermé en dehors des heures d'entrée et de sortie. Il est interdit de déposer les enfants à l'intérieur de l'école avant les heures d'ouverture du portail fixées à 7h50 et 13h05.

A l'issue de la journée de classe et pour les élèves d'âge élémentaire, les parents d'élèves attendront leurs enfants au portail.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir recueillir leur(s) enfant(s). Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ou le plan de secours spécialisé cyclone (ORSEC) sera mis en place.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil ne sera assuré. De même, en cas de perturbation de la restauration scolaire, les parents devront venir chercher leurs enfants à 11h30.

En cas de nécessité et d'urgence sanitaire, le Directeur ou l'enseignant de l'enfant doit alerter les services d'urgence en composant le 15 et s'efforcer de prévenir les parents dans les meilleurs délais. C'est ensuite le médecin du service d'accueil qui prendra, en cas de besoin, la décision des soins appropriés en fonction de l'urgence qu'il aura évaluée.

## **CONCERTATION FAMILLES / ENSEIGNANTS**

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Les comptes rendus des différents conseils d'écoles sont affichés sur le tableau extérieur et publiés sur le blogue de l'école.

Le Directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'il le juge utile. L'enseignant peut réunir les parents d'élèves de sa classe s'il le juge nécessaire. Il peut aussi inviter particulièrement une famille pour un problème spécifique à son enfant.

Les parents qui désirent s'informer en particulier du travail de leur enfant seront reçus à leur demande par l'enseignant concerné. Les parents voudront bien dans ce cas solliciter à l'avance un rendez-vous auprès de l'enseignant de la classe. En élémentaire, le Livret Scolaire Unique Numérique est consultable via le compte Educonnect que chaque parent devra créer. Le cas échéant, et en cas de réelle impossibilité d'y avoir accès, une version papier du livret scolaire pourra être remise aux parents.

Un cahier de liaison permet de faire passer l'information entre les parents et les enseignants. Ce cahier doit être consulté de façon régulière et signé par les parents, pour montrer qu'ils en ont pris connaissance car il est l'outil essentiel de communication entre l'école et les familles.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.**